



Arrêt

**n°169 876 du 15 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 3 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 août 2010, ils ont été autorisés au séjour pour une durée limitée, sur la base de cette disposition, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 8 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui leur a été notifiée, le 30 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2002. Ils se sont installés de manière illégale sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. A plusieurs reprises ils ont tenté de régulariser leur séjour : ils ont introduit une demande sur base de l'article 9 al. 3 en date du 03/12/2002 (déclarée irrecevable le 27/06/2006 et notifiée le 19/07/2006), ils ont introduit une demande sur base de l'article 9ter le 03/07/2009 (déclarée irrecevable le 27/08/2009 et notifiée le 04/11/2009). Une nouvelle demande sur base de l'article 9ter est introduite en date du 30/10/2009, déclarée recevable le 04/03/2009. Les intéressés ont ensuite introduit la demande sur base de l'article 9bis en date du 03/11/2009. Notons que les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente, les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Au lieu de retourner dans leur pays d'origine comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire, en séjour illégal. Les intéressés ont été mis en possession d'une Attestation d'immatriculation le 28/04/2010, suite à la décision de recevabilité de la demande 9ter et ensuite sous carte A le 02/09/2010, valable jusqu'au 20/08/2011.

Les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les requérants invoquent le critère 1.2 de l'instruction annulée, en arguant du fait qu'ils sont en procédure depuis 2002 et que ces procédures ont été très longues. Cependant, notons que le critère 1.2 ne s'applique qu'aux étrangers en procédure d'asile. Or, les requérants n'ont jamais introduit de demande d'asile. Les intéressés ne peuvent donc pas se prévaloir de ce critère.

Les intéressés invoquent le critère 2.8A de l'instruction annulée. Ils ont des preuves de leur résidence en Belgique depuis 2002 et ont effectué une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique avant le 18 mars 2008. Cependant, les requérants n'apportent aucune preuve de leur ancrage local durable : ils ne démontrent pas leur connaissance d'une des langues nationales, n'apportent pas la preuve d'un passé professionnel ou d'une volonté de travailler, ni de liens sociaux tissés en Belgique. Cet élément est donc insuffisant et ne peut être retenu au bénéfice des intéressés pour justifier une régularisation sur place.

Les requérants invoquent également le critère 2.8B. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il leur revenait de présenter un contrat de travail en bonne et due forme. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation sur place.»

1.4. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.2. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil de ceans, enrôlé sous le numéro 145 118.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et « des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès ou détournement de pouvoir.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la décision est contradictoire [dès lors qu'elle] laisse apparaître le fait que la décision serait rejetée quant au fond [et] d'un autre côté [...] que le rejet porte sur la recevabilité de la demande ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient « que c'est à tort que la partie adverse écrit que les intéressés indiquent vouloir être régularisés sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 » et qu'au contraire, il ressort du libellé de leur demande « [qu'ils] souhaitent que leur demande soient examinées [...] également [en se fondant] sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de la décision querellée donne à penser que la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération [un] extrait de la demande adressée au bourgmestre ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante critique le troisième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, et fait valoir « [...] que l'Instruction vise la régularisation pour longue procédure d'asile ; que cependant l'on ne voit pas pourquoi un trop long délai pour examiner une demande d'asile autoriserait un candidat réfugié à bénéficier d'une régularisation alors qu'un trop long délai pour examiner une demande d'autorisation de séjour n'autoriserait pas le candidat à la régularisation à bénéficier d'une régularisation ; Que si l'Instruction du 19 juillet 2009 a fait l'objet d'un arrêt d'annulation par le Conseil d'Etat, la décision querellée assure que le secrétaire d'Etat use de son pouvoir discrétionnaire pour assurer le respect du contenu de l'Instruction qui a été annulée ; Qu'user de pouvoirs discrétionnaires pour accueillir une régularisation pour longue procédure d'asile et refuser une régularisation pour longue procédure de régularisation constitue une discrimination contraire aux articles 14 de la CESDH, [et aux articles] 10 et 11 de la Constitution » et sollicite de la part du Conseil « Qu'à défaut d'accueillir la requête en annulation » que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour d'arbitrage : « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article crée [...] une discrimination entre [les deux catégories d'étrangers mentionnées ci-avant] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause, et estime que c'est à tort qu'elle considère que les requérants n'ont pas apporté la preuve de leur connaissance d'une des langues nationales, d'un passé professionnel ou encore de liens sociaux tissés en Belgique, dès lors que ces éléments figuraient au dossier administratif. Elle fait valoir à cet égard « Qu'un séjour de 8 années en Belgique génère naturellement un ancrage local durable ». Enfin, elle estime qu' « il semble que la

partie adverse ait complètement perdu de vue la situation de santé [du second requérant], à tort ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste de la première branche du moyen, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante n'est pas compréhensible. Il n'aperçoit en tout état de cause, à la lecture de l'acte attaqué, aucune confusion quant à sa nature ou portée.

3.3.1. Sur le reste des deuxième et quatrième branches du moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa

décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments étaient insuffisants « pour justifier une régularisation » de leur séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, il y a lieu de constater que, contrairement à ce qui est reproché à la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement considérer, au vu des éléments figurant au dossier administratif, que, bien qu'il soit établi que les requérants séjournaient en Belgique depuis 2002, ils n'avaient pas apporté la preuve de leur « ancrage local durable ».

Partant, l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

Quant à l'argument de la partie requérante, relatif à l'état de santé du second requérant, force est de constater, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., que la partie requérante n'en avait pas fait état dans les éléments invoqués quant au fond de la demande, mais uniquement dans le point relatif à la recevabilité de celle-ci. L'acte attaqué consistant en une décision de rejet de ladite demande, au fond, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut, dès lors, se voir reprocher de ne pas en avoir tenu compte.

3.5. Sur le reste de la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'instruction dont se prévaut la partie requérante a été annulée, ainsi qu'il ressort du point 3.3.2., et observe que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune disposition relative à l'incidence de la durée d'une ou de l'autre procédure citées par la partie requérante. Force est dès lors de constater que la question préjudicielle qu'elle sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, repose sur un postulat inexistant et n'est dès lors pas utile à la résolution du présent litige.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS